GE_GERICHTE AARP/91/2012 vom 9. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_91_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/91/2012 du 9 février 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/91/2012 del 9 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2

À teneur de l’art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l’exécution de la peine ne s’y oppose pas et s’il n’y a pas lieu de craindre qu’il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

E. 2.1

La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (NIGGLI/WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 1576 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86).

E. 2.2

En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération

conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid.

E. 2.3

En l’espèce, la condition objective prévue par l’art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 27 février 2012. Le préavis positif du SAPEM est appuyé par le Ministère public. L'appelant n'a pas trahi la confiance mise en lui lors de la libération conditionnelle dont il a bénéficié en 2004. Il est certes revenu en Suisse et a, à nouveau, été condamné pour un trafic de stupéfiants mais après la fin de son délai d'épreuve, respectant ainsi les conditions de sa libération. Le risque que l’appelant commette de nouvelles infractions s’il n’exécute pas l’entier de la peine ne peut en tout état être qualifié de concret pour ce seul motif. Ses projets d'avenir de retour dans son pays d'origine pour s'occuper de sa famille et de son fils malade sont fragiles mais suffisants en l'espèce. Il entend exercer la profession de maçon indépendant avec son père malgré son allergie au ciment et son épouse semble disposée à reprendre la vie commune. Il expose avoir pris conscience de ses actes. L’appelant s’est comporté correctement en détention, ce qui démontre qu’il est en mesure de respecter les règles qui lui sont fixées. Son engagement au travail est d'ailleurs souligné, tant par le SAPEM que par la direction de Montfleury et aucun manquement ou écart n'est à déplorer par les autorités compétentes. L'absence de pièce d'identité ne constitue pas non plus un obstacle dirimant à son retour, les démarches à cet effet pouvant être entreprises par le biais du SAPEM. Dans ces circonstances, la Cour de céans ne voit rien qui puisse faire obstacle à la requête de l'appelant, dont les conditions d'octroi de la libération conditionnelle sont réalisées.

E. 3

et 4d p. 194 et 198 ; V. MAIRE in : A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86).

Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre

 en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L’administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l’intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L’autorité compétente s’appuie sur les indications fournies par l’établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillies quant à son sort une fois libéré. Il s’agit donc d’anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective.

E. 3.1

A teneur de l'article 87 al. 1 CP, le détenu libéré conditionnellement doit être soumis à un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine, dans une fourchette s'étendant d'un an au minimum, à cinq ans au plus.

E. 3.2

Cette mesure sera en l'espèce assortie d’un délai d’épreuve d'un an à compter de la libération de l’appelant.

E. 4

L'appel sera admis et le jugement du TAPEM du 9 février 2012 annulé. La libération conditionnelle de l'appelant sera ordonnée pour la date du 4 avril 2012.

- 6/7 - PM/30/2012

E. 5

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). *****

- 7/7 - PM/30/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.